

SNA News

Numéro 18
Avril 2004
Supplément spécial

Un service d'information du groupe de travail
intersecrétariats sur les comptes nationaux (ISWGNA)

Les documents et les comptes rendus de réunion du
ISWGNA sont disponibles à l'adresse suivante:
<http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/iswgna.htm>

SOMMAIRE

Mise à jour du SCN:
Liste des points à revoir.....page 1
Brève description des points.....page 3

De plus amples informations sur la mise à jour du SCN sont disponibles à l'adresse suivante:
<http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/snarev1.htm>

Mise à jour du Système de comptabilité nationale 1993

Liste des points

dont le groupe consultatif d'experts a accepté la révision lors de sa 1^{re} réunion

	Point	Responsable	Date de réalisation escomptée
1.	Accords de réméré	FMI	novembre 2004
2.	Systèmes de pensions de retraite des employeurs	FMI	novembre 2004
3.	Options d'achat d'actions par les salariés	Eurostat	terminé février 2004
4.	Évaluation des prêts non performants, des crédits et dépôts	FMI-GDE Comité "Balance des paiements (BP)"	novembre 2004
4a.	Prêts non performants		novembre 2004
4b.	Évaluation des crédits et dépôts Annulation et comptabilisation des intérêts des prêts non performants		
5.	Services d'assurance-dommages	Task-force de l'OCDE	novembre 2005
6.	Services financiers	Task-force "Services financiers"	novembre 2005
	Affectation de la production des banques centrales	FMI	novembre 2004/5
7.	Impôts sur les gains de détention	Groupe de Canberra II sur les actifs non financiers	terminé février 2004
8.	Intérêts en période de forte inflation	DSNU	novembre 2005
9.	Recherche-développement	Canberra II	novembre 2005
10.	Brevets	Canberra II	novembre 2005
11.	Originaux et copies	Canberra II	novembre 2004
12.	Bases de données	Canberra II	novembre 2004
13.	Autres actifs fixes incorporels	Canberra II	novembre 2005
14.	Coût du transfert de propriété	Canberra II	novembre 2004
15.	Coût des services du capital: compte	Canberra II	novembre 2004

	de production		
16.	Actifs des administrations publiques	Canberra II	novembre 2004
17.	Prospection minière et pétrolière	Canberra II	novembre 2004
18.	Droit d'utiliser/d'exploiter des ressources non produites entre résidents et non-résidents	Canberra II et Comité BP	novembre 2005
19.	Dépenses militaires	Canberra II	terminé février 2004
20.	Terrains	Canberra II	novembre 2004
21.	Contrats et baux d'actifs	Canberra II	novembre 2005
22.	Fonds commerciaux et autres actifs non produits	Canberra II	novembre 2005
23.	Obsolescence et amortissement	Canberra II	novembre 2005
24.	Systèmes "construire-posséder-exploiter-transférer" (Build-own-operate-transfer – BOOT)	Canberra II	novembre 2005
25.	Unités		
25a.	Unités auxiliaires	La DSNU doit mettre en place un GDE	novembre 2005
25b.	Unités institutionnelles a. Sociétés holding, entités à vocation spéciale, trusts b. Traitement des entreprises multinationales c. Reconnaissance des filiales non constituées en société	Comité BP	novembre 2005
25c.	Privatisation, agences de restructuration, titrisation et structures ad hoc (special purpose vehicles – SPV)	Task-force "Harmonisation de la comptabilité du secteur public" (TFHPSA)	novembre 2004
26.	Actifs cultivés	Canberra II	terminé février 2004; reformulation acceptée
27.	Classification et terminologie relative aux actifs	Canberra II	novembre 2005
28.	Amortissement des actifs corporels et incorporels non produits	Canberra II	novembre 2005
29.	Frontière des actifs pour les actifs incorporels non produits	Canberra II	novembre 2005
30.	Définition des actifs économiques	Canberra II	novembre 2005
31.	Évaluation de l'eau	Canberra II	novembre 2005
32.	Secteur informel	DSNU/Groupe Delhi "Statistiques du secteur informel"	novembre 2005
33.	Activités illégales et souterraines	DSNU	novembre 2005
34.	Super dividendes, injections de capital et bénéfices réinvestis (opérations des administrations publiques avec des sociétés publiques (gains et financement))	TFHPSA	novembre 2004
35.	Recettes fiscales, taxes irrécouvrables et crédits (enregistrement des taxes)	TFHPSA	novembre 2004
36.	Délimitation secteur privé/public/des administrations publiques (frontières	TFHPSA	novembre 2005

	entre les secteurs)		
37.	Appel en garantie (actif éventuel ou conditionnel) et obligation implicite	TFHPSA Comité BP	novembre 2005
38.	Notion d'opération Changement de propriété économique (d'un point de vue linguistique) Actifs, passifs et effets personnels des personnes changeant de résidence ("transferts de migrants") Application du principe des droits constatés aux dettes arriérées	Comité BP	novembre 2005
39.	Résidence a. Signification de l'économie nationale b. Centre d'intérêt économique prédominant (d'un point de vue linguistique) c. Clarification concernant les travailleurs non permanents et les entités à présence physique restreinte ou nulle	Comité BP Comité BP DSNU	novembre 2005
40.	Biens expédiés à l'étranger pour y être transformés	Comité BP	novembre 2005
41.	Négoce international	Comité BP	novembre 2005
42.	Bénéfices non distribués des fonds communs, compagnies d'assurance et fonds de pension	Comité BP	novembre 2005
43.	Intérêts et sujets y afférents a. Traitement des titres de créances liés aux indices b. Intérêts à taux préférentiels c. Intérêts dus au titre de prêts de titres et de prêts sur l'or	Comité BP	novembre 2005
44.	Classification des actifs financiers	Comité BP	novembre 2005

Mise à jour du Système de comptabilité nationale 1993
Brève description des points dont le groupe consultatif d'experts a accepté la
révision lors de sa 1^{re} réunion

1. Accords de réméré

Un accord de réméré implique la vente de titres ou d'autres actifs avec engagement de racheter des actifs équivalents à un prix spécifié. Le droit de cession est devenu presque universel. Le SCN 1993 et le MBP5 traitent les accords de réméré de la même manière que les prêts garantis par un tiers ou d'autres dépôts, si les accords de réméré impliquent des passifs figurant, au niveau national, dans la masse monétaire. Faut-il réviser le traitement appliqué par le SCN 1993?

2. Systèmes de pensions de retraite des employeurs

Dans le SCN 1993, les engagements à verser des prestations de pension dans le futur ne sont pas considérés comme des passifs des régimes de sécurité sociale et des régimes d'employeurs sans constitution de réserves. La révision examinera s'il est pertinent, du point de vue de l'analyse, d'enregistrer ces engagements dans les comptes nationaux et, le cas échéant, formulera des recommandations quant à leur évaluation et à leur mesure. Des propositions seront également émises en vue de réconcilier les recommandations du SCN 1993 et celles du Manuel de finances publiques du

FMI en ce qui concerne le traitement des systèmes de pensions des employeurs sans constitution de réserves.

3. Options d'achat d'actions par les salariés

Les options sur actions constituent un moyen fréquemment utilisé par les entreprises pour motiver leur personnel. Comme le SCN 1993 ne fournit aucune ligne directrice en la matière, la question a été soulevée de savoir si ces options sur actions devaient être considérées comme faisant partie de la rémunération des salariés et donc constituer un coût pour l'employeur. Les experts de la réunion de l'OCDE sur la comptabilité nationale organisée en octobre 2002 sont parvenus à un consensus: faire figurer les options sur actions dans la rémunération des salariés. Il convient de poursuivre l'harmonisation avec les normes de comptabilité des entreprises internationales.

4. Évaluation des prêts non performants, crédits et dépôts

4a. Prêts non performants

Le traitement des prêts non performants est une question qui a été soumise pour clarification au ISWGNA par les autorités thaïlandaises qui souhaitent savoir dans quelle mesure les intérêts non versés devaient être enregistrés (les services d'intermédiation financière indirectement mesurés relatifs à ces intérêts pouvant affecter le PIB). Cette révision a pour but de déterminer les critères qu'il convient d'appliquer à l'annulation des prêts non performants et comment garantir que ces critères sont conformes aux autres grands systèmes de statistiques macro-économiques (balance des paiements, statistiques de finances publiques, statistiques monétaires et bancaires).

4b. Évaluation des crédits et dépôts; annulation et comptabilisation des intérêts des prêts non performants

L'évaluation des crédits et dépôts peut être envisagée de différents points de vue. L'évaluation de la valeur nominale ou faciale peut être trompeuse du fait du risque de défaut et/ou de variation des taux d'intérêts. La différence apparaît lorsque les crédits sont négociés. Ces problèmes d'évaluation se présentent toutefois aussi pour les crédits non négociables. Les normes comptables des entreprises envisagent d'utiliser la notion de "juste valeur" pour l'évaluation des crédits, comme s'ils étaient négociés.

5. Services d'assurance-dommages

Ce point est consacré à la mesure des services d'assurance-dommages, avec une attention plus particulière portée au traitement des pertes dues aux catastrophes. La production des services d'assurance telle que calculée en utilisant l'algorithme du SCN 1993 dépend de l'équilibre entre primes et sinistres (sur la base des droits constatés); elle peut donc fluctuer fortement (et même devenir négative) à la suite de catastrophes majeures. Les sinistres très importants consécutifs à l'attaque terroriste du 11 septembre en constituent un exemple récent qui a des impacts tant sur le PIB que sur la balance des paiements (réassurance). L'objectif de la révision est de proposer des mesures qui seraient plus cohérentes avec la perception de la production de cette branche d'activité. Il s'agit plus particulièrement de prendre en compte les caractéristiques à moyen et à long terme de l'assurance dommages.

6. Services financiers

6a. Services financiers

Ce point est consacré à la mesure de la production des services d'intermédiation financière et de la gestion de portefeuilles en comptabilité nationale. Les activités des sociétés financières ont connu une évolution structurelle du fait de l'importance croissante prise par la gestion de portefeuilles d'actifs financiers. Cette activité génère des gains et des pertes de détention que les comptes nationaux excluent traditionnellement de la frontière de la production et donc du revenu. La révision examinera la question de savoir s'il convient d'adapter la frontière de la production pour y intégrer cette activité, le cas échéant de quelle manière, et comment le revenu serait alors influencé.

6b. Affectation de la production des banques centrales

La révision étudiera la possibilité de remplacer l'actuelle mesure de la production des banques centrales par une mesure basée sur les coûts. L'affectation de la production des banques centrales sera aussi discutée.

7. Impôts sur les gains de détention

Les impôts sur les gains de capitaux sont traités comme des impôts sur le revenu et déduits du revenu tandis que la base fiscale (les gains de détention réalisés) ne figure pas dans la définition du revenu selon le SCN. S'agit-il d'une contradiction qui nécessite d'autres traitements ou le traitement du SCN devrait-il rester identique?

8. Intérêts en période de forte inflation

Peter Hill et André Vanoli ont écrit au ISWGNA au sujet du traitement des gains nominaux de détention et des intérêts sur les actifs financiers en période de forte inflation tel que décrit à l'annexe B du chapitre XIX du SCN 1993 ainsi que dans la publication de l'OCDE «Manuel de comptabilité en période d'inflation». Ce dernier a été écrit après le SCN 1993 par Peter Hill qui a adopté une ligne différente de celle de l'annexe B précitée. Lors de la conférence de l'IARIW de 1998, André Vanoli a présenté un document qui soulève un certain nombre de questions en ce qui concerne le traitement comptable en période d'inflation. Peter Hill a répondu dans un document qu'il a également soumis lors de la conférence de l'IARIW de 1998, dans lequel il donne essentiellement des contre-arguments et soulève à son tour différentes questions en ce qui concerne l'annexe B. Le GCE est convenu que la comptabilité en période d'inflation peut remplacer judicieusement les comptes centraux et que l'annexe B devrait être réécrite afin d'inclure différentes méthodes d'établissement des comptes satellites.

9. Recherche-développement

Le SCN ne reconnaît actuellement pas la production de R&D comme formation de capital. Si l'ensemble de la R&D couverte par le Manuel de Frascati doit figurer parmi les actifs, il convient de régler les difficultés pratiques rencontrées pour calculer des estimations satisfaisantes, comme l'utilisation de données des dépenses collectées selon la méthode préconisée par le Manuel de Frascati et l'obtention de déflateurs et de durées de vie appropriés. Si ces difficultés sont facilement surmontables, une proposition pourrait alors être formulée afin de modifier le SCN pour qu'il traite les dépenses de R&D de la même manière que la prospection minière et pétrolière.

10. Brevets

Dans le système, les brevets sont traités comme des actifs incorporels non produits. Les paiements reçus des utilisateurs de brevets sont quand même enregistrés, par convention, comme la production de services semblables aux loyers sur des crédits-bails d'actifs fixes. Cette pratique est contraire à celle utilisée pour les autres actifs non produits comme les terrains. Les coûts de la R&D et l'original qui en dérive devraient-ils être liés ou comptabilisés séparément? En outre, comment évaluer les originaux et quels types d'indices de prix utiliser pour déflater la production de services des brevets?

11. Originaux et copies

Comment enregistrer les dépenses en originaux et copies? Faudrait-il les enregistrer dans les deux cas comme des dépenses (en biens nouveaux) du fait que les originaux sont distincts des copies ou les originaux devraient-ils être considérés comme analogues à un "stock" de copies, les dépenses de copie refléteraient donc partiellement (ou majoritairement) la vente d'un bien existant? Comment enregistrer les transactions de copies?

12. Bases de données

Le SCN 1993 recommande de comptabiliser les bases de données importantes. Le SCN devrait-il fournir une définition claire des bases de données à enregistrer, couvrant des caractéristiques comme la taille et la valeur marchande des données ainsi que de la base de données elle-même?

13. Autres actifs fixes incorporels – informations et connaissances spécialisées

Le SCN 1993 mentionne à l'annexe du chapitre XIII ces éléments non classés ailleurs, réservés aux unités qui en possèdent les droits de propriété ou à d'autres unités autorisées par les précédentes. Que doivent couvrir les autres actifs fixes incorporels?

14. Coût du transfert de propriété

C'est une demande de l'institut de statistique de Singapour qui est à l'origine de la révision dont l'objectif principal est de déterminer si le coût du transfert de propriété (CTP) d'actifs fixes doit être enregistré dans les dépenses ou porté au compte de capital. La révision s'est élargie depuis, pour couvrir des questions telles que la durée de vie si le CTP est vendu, le traitement à réserver au CTP

lorsque l'actif sous-jacent est vendu par son propriétaire initial et, partant, le traitement à appliquer aux coûts de cessation de l'actif correspondant.

15. Coût des services du capital: compte de production

Les services du capital rendus par des actifs fixes au processus de production ne sont pas explicitement définis par le SCN 1993. "Mesurer le capital", publié par l'OCDE, définit les apports de capitaux comme la rente économique pure, effective ou estimée, à payer, c'est-à-dire par la somme de l'amortissement et des coûts ou des intérêts du capital. Les services du capital doivent être définis dans le SCN. Devrait-il s'agir d'un loyer ou d'une rente économique pure? D'après la dernière définition, les services du capital des actifs fixes produits loués ne constituent qu'une partie du loyer versé par l'utilisateur au propriétaire (le reste étant les coûts supportés par le loueur pour fournir le service) et apparaissent dans le SCN comme de la consommation intermédiaire; de même, les services du capital des actifs non produits loués ne constituent qu'une partie du loyer payé et apparaissent dans le SCN comme une partie de l'excédent brut d'exploitation. Pour les actifs fixes à usage propre, les services du capital figurent dans l'excédent brut d'exploitation. Où les services du capital devraient-ils être enregistrés dans les comptes, à des fins d'analyse de la productivité? Les services du capital devraient-ils être introduits au cœur du SCN ou traités dans un compte satellite?

16. Actifs des administrations publiques

Les services des actifs des administrations publiques, utilisés dans la production de services des administrations publiques, apparaissent dans la production de services des administrations publiques uniquement sous forme de consommation de capital fixe. Cela signifie que ni le retour sur investissement de ces actifs, ni le coût d'opportunité ne sont reconnus. Le SCN devrait-il continuer à traiter de la même manière la production imputée à l'activité des administrations publiques ou faudrait-il inclure les services du capital?

17. Prospection minière et pétrolière

Les dépenses consacrées à la prospection minière et pétrolière sont classées en formation brute de capital fixe, du fait que cette prospection crée un stock de connaissances concernant les réserves qui est ensuite utilisé comme entrée dans les activités de production. La question a été posée de savoir si ces connaissances devaient être considérées comme indépendantes du stock de réserves économiquement exploitables ou si cela entraîne une double comptabilisation lorsque l'on enregistre à la fois les stocks de ressources découvertes et le stock de prospection.

18. Droit d'utiliser/d'exploiter des ressources non produites entre résidents et non-résidents

Hormis pour les terrains, le SCN 1993 n'entre pas dans les détails des transactions du droit d'utiliser ou d'exploiter des ressources non produites entre résidents et non-résidents. Pour les terrains, une unité résidente fictive est créée: elle est censée acquérir le terrain tandis que l'unité non-résidente est censée acquérir un actif financier (titre) auprès de l'unité fictive. Le traitement appliqué aux terrains devrait-il être étendu aux autres ressources non produites comme l'eau, les poissons, etc. ou devrait-il y avoir d'autres traitements?

19. Dépenses militaires

Le SCN 1993 opère la distinction entre les actifs militaires qui peuvent être utilisés à des fins civiles et ceux qui ne peuvent servir qu'à des fins militaires. Les premiers sont traités comme de la formation brute de capital et les seconds comme de la consommation intermédiaire. Ce traitement ne fournit pas un système comptable approprié pour les armes existantes car les armes qui sont déjà apparues dans les dépenses peuvent en fait être sorties du stock pour être utilisées ou exportées et devraient être compensées par une entrée négative dans la consommation finale des administrations publiques. La limite entre formation brute de capital et consommation intermédiaire devrait-elle être fixée différemment?

20. Terrains

Le SCN enregistre actuellement les améliorations des terrains comme formation brute de capital fixe, mais dans le compte de patrimoine, ces améliorations figurent avec le terrain lui-même (actif non produit). Le terrain devrait-il être scindé en deux composantes, l'une enregistrée comme actif fixe et l'autre comme actif non produit? Le cas échéant, comment opérer la séparation? Une option serait d'opérer la distinction entre les terrains qui sont, totalement ou presque, dans leur état naturel et donc à enregistrer comme actifs non produits et les autres comme actifs fixes. Une autre option consisterait à

séparer le terrain des améliorations qui y sont apportées et d'enregistrer le premier comme actif non produit et les secondes comme actif fixe.

21. Contrats et baux d'actifs

Les contrats et baux d'actifs corporels sont définis par le SCN. Le traitement des actifs incorporels non produits n'est cependant pas expliqué. Ces actifs comprennent les baux/licences négociables des administrations publiques comme les licences de casino, taxi, commerce extérieur et les permis d'émission, les baux négociables ne relevant pas des administrations publiques (option d'achat d'actifs non encore produits, contrats avec des auteurs, joueurs de football et autres "artistes", etc.), sous-traitance à un tiers de baux/contrats/licences négociables, franchises et fonds commerciaux. Les baux/licences/contrats sur des actifs non produits devraient-ils être traités comme une vente ou une location de l'actif et sous quelles conditions? Les critères fournis par l'ISWGNA concernant les téléphones mobiles devraient-ils être appliqués tels quels ou davantage détaillés? Un concept juridique devrait-il être reconnu comme un actif non produit lorsque la signature est intervenue? Comment traiter un changement de prix du marché d'un bail ou d'un contrat lorsque sa valeur est différente du montant escompté à recevoir? S'il est reconnu, devrait-il être traité comme un instrument financier dérivé ou comme un actif non produit? La notion de "crédit-bail" devrait-elle être élargie pour inclure des actifs qui ne font pas l'objet d'un bail pendant toute leur durée de vie?

22. Fonds commerciaux et autres actifs non produits

Le SCN 1993 n'enregistre les fonds commerciaux que lors d'une opération d'achat et traite différemment les fonds commerciaux acquis pour une société ou une entreprise non constituée en société. Les fonds commerciaux devraient-ils continuer à être reconnus uniquement lorsqu'ils sont matérialisés par une opération d'achat ou faudrait-il reconnaître les fonds commerciaux générés en interne? Les fonds commerciaux devraient-ils être traités de la même manière pour les sociétés et les entreprises non constituées en sociétés? Le compte de patrimoine devrait-il reconnaître des actifs comme les marques, marques déposées, franchises, etc.?

23. Obsolescence et amortissement

La consommation de capital fixe (c'est-à-dire l'amortissement) est définie dans le SCN 1993, d'une manière générale, comme le déclin, au cours de la période comptable, de la valeur courante du stock d'actifs fixes détenu et utilisé par un producteur, du fait de la détérioration physique, de l'obsolescence prévisible ou de dommages accidentels. On parle de l'amortissement dans le temps car il s'agit de l'évolution de la valeur d'un actif dans le temps. Une autre notion, appelée l'amortissement croisé, peut se définir par la différence de valeur entre deux actifs identiques, à ceci près que l'un est plus ancien que l'autre, de la même durée que la période comptable. L'amortissement croisé est utilisé pour calculer des estimations de la productivité plurifactorielle et il semble que, dans la pratique, la plupart des pays, voire tous, qui évaluent l'amortissement appliquent en fait cette définition. L'amortissement dans le temps devrait-il demeurer tel qu'il est défini dans le SCN et, le cas échéant, comment l'appliquer?

24. Systèmes "construire-posséder-exploiter-transférer" (Build-own-operate-transfer – BOOT)

BOOT est un système dans lequel une entreprise privée construit ou achète, à ses propres frais, une installation offrant des services pour le grand public (comme une gare de péage, une autoroute, une prison ou une centrale électrique) en échange du droit de le faire fonctionner et de facturer un montant réglementé qui lui permet d'encaisser un bénéfice net pendant une durée convenue. À l'issue de cette période, la propriété du lieu est transférée à l'administration publique sans contrepartie. Le SCN devrait-il fournir des conseils concernant le traitement des différents systèmes BOOT?

25. Unités

25a. Unités auxiliaires

Les unités auxiliaires font partie des unités non productives et le coût des activités auxiliaires réalisées au niveau central devrait être réparti entre les établissements concernés. L'utilisation de cette méthode ferait disparaître les sièges sociaux et autres unités auxiliaires des régions où ils sont situés et sous-estimerait le PIB des régions. Le SEC 1995 traite de la situation précitée en indiquant que "les activités auxiliaires peuvent être réalisées dans un lieu différent, situé dans une autre région que celle des UAE locales auxquelles elles correspondent. L'application stricte de la règle (les activités auxiliaires devraient être intégrées aux UAE locales auxquelles elles correspondent) pour l'affectation géographique des activités auxiliaires aboutirait à une sous-estimation de l'agrégat dans la région où les activités auxiliaires sont concentrées. Ainsi, conformément au principe de résidence, elles doivent être

affectées à l'endroit où se situent les activités auxiliaires". Le SEC 1995 ne présente toutefois pas un mécanisme permettant de réaliser ce système de régionalisation et de plus amples discussions sont nécessaires pour s'acheminer vers une convention formulée plus explicitement.

25b. Unités institutionnelles

Un problème connexe réside dans le traitement actuel des sociétés auxiliaires comme partie intégrante de la société mère et non comme unité institutionnelle distincte. Sur les marchés financiers et en gestion d'actifs, des entités distinctes ont cependant vu le jour: elles détiennent seulement des actifs ou des passifs mais n'entrent pas dans la production. Ces entités utilisent des structures juridiques et/ou sont établies pour des besoins spécifiques comme les structures ad hoc spécialisées dans la gestion de portefeuilles d'actifs et de dettes, agences de restructuration, entités ad hoc, sociétés-écrans, partenariats à responsabilité limitée ou trusts. Pour ces entités, des principes doivent être énoncés pour décider s'il faut les traiter comme des unités institutionnelles distinctes. De même, avec l'apparition d'entreprises multinationales opérant comme des entités juridiques uniques sur plus d'un territoire, des principes doivent être adoptés concernant l'affectation de l'unité au territoire prédominant ou l'utilisation d'une répartition au pro rata. Les principes de reconnaissance de ces unités auxiliaires comme des unités institutionnelles distinctes devraient tenir compte des résidences différentes et du secteur institutionnel du propriétaire (bénéficiaire final), des sources d'informations, etc. De plus, le classement sectoriel de ces unités doit être déterminé.

26. Actifs cultivés

Au cours des discussions sur le système de comptabilité économique et environnementale, il a été convenu que la définition actuelle des actifs cultivés dans le SCN est ambiguë. La définition du SCN devrait-elle être restreinte de la manière suivante: "Les actifs cultivés comprennent les animaux d'élevage, le bétail laitier et les animaux de trait, etc. et les vignobles, vergers et autres arbres fournissant des produits répétés, *dont la croissance et la régénération naturelles sont* placées sous le contrôle direct, la responsabilité et la direction d'une unité institutionnelle"? Les mots en gras italique remplacent les mots "qui sont" figurant dans le SCN.

27. Classification et terminologie relative aux actifs

La classification des actifs devrait-elle être revue à la suite de la révision d'autres points comme les baux et les licences? Faudrait-il supprimer la dichotomie corporel/incorporel?

28. Amortissement des actifs corporels et incorporels non produits

Le rapport final de l'ISWGNA sur les licences de téléphone mobile inclut une brève discussion de la question de l'amortissement des actifs incorporels non produits. Faudrait-il encore détailler ce point pour divers cas d'actifs non produits comme les contrats, baux, fonds commerciaux et autres?

29. Frontière des actifs pour les actifs incorporels non produits

Les instruments impliquant la titrisation de recettes futures des administrations publiques devraient-ils être considérés comme des actifs incorporels non produits?

30. Définition des actifs économiques

En ce qui concerne les entités actuellement connues, le SCN devrait fournir une définition claire qui soit cohérente avec la délimitation de la frontière des actifs; il devrait aussi fournir des lignes directrices permettant de déterminer si les entités qui apparaîtront à l'avenir tombent dans la frontière des actifs. Cette définition devrait s'accompagner de conseils sur la manière d'évaluer les actifs.

31. Évaluation de l'eau

Lorsque l'eau n'est plus une ressource gratuite, comment traiter son coût? Doit-il être considéré de la même manière que les terrains ou les ressources minérales comme donnant lieu à des loyers? Cet exercice se complique du fait qu'une grande partie des charges résident dans les coûts de distribution.

32. Secteur informel

Un extrait de la résolution de la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, janvier 1993) concernant la distinction entre les secteurs formel et informel figure en annexe au chapitre IV du SCN 1993 pour les pays qui souhaitent introduire une distinction entre les secteurs formel et informel dans leur subdivision du secteur des ménages et repérer les dimensions des secteurs informels dans la structure de production. Dans le cadre de la révision, il a été jugé judicieux de revoir

l'annexe du chapitre IV à la lumière des travaux entrepris par le groupe de Delhi et des travaux connexes sur les normes internationales que l'on doit aux organismes internationaux, notamment l'OIL, la CE-NU, le FMI et l'OCDE, sur la mesure de l'économie non observée.

33. Activités illégales et souterraines

Le SCN 1993 n'opère aucune distinction entre les opérations légales et illégales tant que les échanges sont réalisés avec l'accord réciproque des parties. Même s'il est noté qu'il sera très difficile d'obtenir des informations crédibles sur ces opérations illégales, il est en même temps indiqué que leur exclusion introduirait des erreurs dans les comptes notamment les soldes comptables. Le SCN 1993 fait la distinction entre les activités illégales et les activités souterraines, ces dernières étant définies comme les activités soustraites au regard des pouvoirs publics pour diverses raisons comme l'évasion fiscale ou le non-respect des normes de santé et de sécurité. Les activités illégales et les activités souterraines peuvent, dans certains pays, constituer une partie importante de l'économie. Il est donc particulièrement important d'estimer la production des activités souterraines et illégales même si elles ne peuvent pas toujours être distinguées séparément. Un bilan des expériences nationales en matière de meilleures pratiques devrait fournir des lignes directrices supplémentaires pour leur traitement.

34. Super dividendes, injections de capital et bénéfices réinvestis (opérations des administrations publiques avec des sociétés publiques (bénéfices et financement))

Alors que cette question est généralement applicable au traitement de l'opération de dividendes (pertes) entre sociétés (quasi-sociétés) et les actionnaires qui les contrôlent, l'attention sera, en particulier, accordée au traitement des opérations entre des sociétés publiques et des administrations publiques. De manière plus systématique, les pertes et profits comptabilisés de toutes les sociétés publiques pourraient être traités sur les mêmes lignes que les bénéfices réinvestis des entreprises résidentes d'investissements directs étrangers ayant des actionnaires non résidents. Les super dividendes ou autres sommes forfaitaires versés aux administrations publiques et traités comme des opérations non financières permettraient aux administrations publiques de jouer sur le moment de l'enregistrement; s'il s'agissait d'opérations financières, cette manipulation ne serait pas possible. Sinon, les injections de capital pourraient être perçues comme une contrepartie de pertes passées et futures de sociétés publiques qui n'ont pas été (ou ne seront pas) comptabilisées et devraient donc être interprétées comme dépenses plutôt que comme opération financière.

35. Recettes fiscales, taxes irrécouvrables et crédits (enregistrement des taxes)

En matière fiscale, distinguer séparément les crédits d'impôt est de plus en plus difficile du fait que les données sources ne permettent pas toujours un enregistrement séparé des dépenses, ce qui réduit la comparabilité interne. De plus, les impôts non recouvrables ne devraient pas être comptabilisés. Une estimation du montant non recouvrable basée sur l'expérience pourrait être soit déduite du montant brut selon le principe des droits et obligations ("enregistrement net"), soit enregistrée comme transfert de capital ("enregistrement brut"). Une autre possibilité de traitement serait d'enregistrer les impôts non recouverts par le biais du compte des autres variations de volume. Le moment de l'enregistrement est un problème pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le patrimoine. Ainsi pour les ménages, on pourrait préférer enregistrer les impôts au moment de l'évaluation puisque cela affecte le comportement à ce moment-là. Ce traitement dévierait du principe de l'enregistrement en droits constatés qui implique l'enregistrement des impôts lors de la naissance de l'obligation de payer.

36. Délimitation secteur privé/public/des administrations publiques (frontières entre les secteurs)

Dans le SCN 1993, la *notion de contrôle*, qui délimite le secteur public, est définie de manière plus évasive. Les domaines qui posent problème touchent aux structures ad hoc (special purpose vehicles – SPV), notamment celles qui sont créées dans le contexte de partenariats publics-privés (PPP) ou de titrisation. D'autres domaines concernent la détermination du contrôle, notamment le lien avec la notion de "principalement financé" pour les organismes sans but lucratif. Un autre problème réside dans la distinction "*marchand/non marchand*". La distinction entre administration publique et société publique pourrait être fondée sur un statut juridique ou sur le fait que la production ait lieu à un prix économiquement significatif. Le SEC 1995 a établi une règle stricte de 50 % des coûts à couvrir par les ventes. Ce pourcentage est-il assez élevé?

37. Appels en garantie (actifs éventuels ou conditionnels) et obligations implicites

Ce point relève essentiellement de la formulation du traitement des flux entre le débiteur et le créateur d'origine et entre le débiteur et le garant d'origine lors de l'appel en garantie ou entre le débiteur et le

créditeur lorsque la garantie est appelée par le créateur. Alors que le SCN 1993 ne traite pas ces flux, le Manuel SFP 2001 décrit le traitement de la reprise de dettes impliquant des administrations publiques: soit acquisition d'un actif financier, acquisition d'un titre, transfert de capital ou autres changements de volume. De plus, ce point étudie la reconnaissance d'obligations implicites qui ne constituent pas juridiquement des passifs exigibles mais dont on prévoit toutefois qu'elles aboutiront à des sorties. La reconnaissance de ces dernières entraînerait un relâchement de la frontière des actifs économiques.

38. Notion d'opération

38a. Changement de propriété (économique) (d'un point de vue linguistique)

Le principe de propriété est crucial pour déterminer le moment d'enregistrement d'opérations dans les actifs financiers et non financiers (notamment les opérations sur biens). Le SCN 1993 ne définit cependant pas explicitement la propriété. Le terme "propriété économique" reflète mieux la réalité économique sous-jacente de l'opération qui réunit les risques et avantages liés à la propriété.

38b. Actifs, passifs et effets personnels des personnes changeant de résidence ("transferts de migrants")

Les flux de biens et les variations du compte financier dus à un changement de résidence des personnes sont traités comme des opérations imputées dans le MPB5, compensées dans le compte de capital par des transferts de capital appelés transferts de migrants. Le SCN 1993 ne traite pas explicitement de la question. Comme il n'y a pas de changement de propriété, il est proposé que les changements dans les créances et dettes financières du fait d'un changement de résidence des personnes soient traités comme une reclassification dans le compte des autres changements de volume.

38c. Application du principe des droits constatés aux dettes arriérées

Le principe du moment de l'enregistrement pour un paiement prévu diffère selon qu'on se réfère au MBP5 ou au guide de la dette extérieure, d'une part, ou au Manuel SFP 2001 ou au SCN 1993, d'autre part. Les premiers utilisent comme base la date d'exigibilité, ce qui implique l'imputation des opérations couvrant le remboursement du passif et son remplacement par une dette à court terme. Les seconds se fondent sur les droits constatés, ce qui n'implique aucune imputation d'opérations mais continue à présenter les arriérés dans le même instrument jusqu'à disparition du passif. Si l'on respecte le principe des droits constatés, il est possible d'introduire des subdivisions ou des postes pour mémoire pour l'ensemble des arriérés ou certains d'entre eux.

39. Résidence

39a. Signification de l'économie nationale

La notion d'économie nationale est étroitement liée à la notion de résidence. Dans le SCN 1993, elle est discutée en terme de "territoire économique d'un pays" pour lequel sont utilisés deux critères contradictoires: "relevant d'une administration centrale" et "libre circulation des personnes, biens et capitaux". Il conviendrait aussi de clarifier la distinction entre économie intérieure et économie nationale.

39b. Centre d'intérêt économique prédominant (d'un point de vue linguistique)

La mondialisation fait apparaître un nombre croissant d'unités institutionnelles ayant des liens avec deux économies ou plus. La notion de centre d'intérêt économique "prédominant" a été avancée pour faire face à ce problème.

39c. Clarification concernant les travailleurs non permanents et les entités à présence physique et/ou production restreinte ou nulle

Pour ces entreprises et autres entités, la production et la situation pourraient ne pas être des critères utiles. Partant, le pays de juridiction qui permet la création de l'entité et la réglementation sera considéré être le centre d'intérêt prédominant de l'entité. En cas de travailleurs non permanents ayant des connexions avec deux territoires ou plus, il serait judicieux de préparer une présentation supplémentaire pour les pays où le nombre de personnes résidentes non permanentes est significatif, en rassemblant les composantes pertinentes des prestations contractuelles, de la rémunération des salariés, des transferts des travailleurs et transferts des migrants relatifs aux travailleurs non résidents pour de courtes périodes. Il faudrait également essayer d'harmoniser la notion de résidence avec les statistiques démographiques, du tourisme et des migrations et d'identifier les différences qui subsistent.

40. Biens expédiés à l'étranger pour y être transformés

Le MBP5 et le SCN 1993 traitent différemment les biens expédiés à l'étranger pour y être transformés. Le MBP5 propose en effet une convention selon laquelle tous les traitements sont présumés substantiels et les flux bruts donc enregistrés. Le SCN 1993 n'enregistre les flux bruts qu'en cas de traitement substantiel (reclassification du bien au niveau à 3 chiffres de la CCP). Le problème est qu'il n'y a pas de changement de propriétaire et donc pas d'opération. De plus, peut-on opérer une distinction entre les différents niveaux de traitement? Il est indiqué que le traitement actuel des biens destinés à être transformés dans le SCN 1993 était censé faciliter une analyse des entrées-sorties. Cet élément devrait donc être pris en compte quel que soit le changement.

41. Négoce international

Le "négoce international" est un terme utilisé dans le MBP5 pour l'activité d'échanges de biens qui n'entrent pas sur le territoire de l'opérateur. Dans ce cas, le traitement consiste à enregistrer uniquement la marge réalisée sur le territoire de l'opérateur. Si le marché n'est pas conclu au cours de la période comptable, une variation de stocks est comptabilisée dans les importations (négative si les stocks diminuent). Ce point n'est pas couvert dans le SCN 1993.

42. Bénéfices non distribués des fonds communs, compagnies d'assurance et fonds de pension

Dans le SCN 1993, les bénéfices non distribués d'une entité sont généralement traités comme le revenu et l'épargne de l'entité, plutôt que du propriétaire. On fait toutefois des exceptions pour les compagnies d'assurance-vie, les fonds de pension et les sociétés d'investissements directs étrangers, pour lesquels il y a imputation d'un flux aux preneurs d'assurance, bénéficiaires et propriétaires et flux équivalent dans le compte financier. Le SEC 95 introduit une opération imputée pour les bénéfices non distribués des fonds communs dans laquelle le revenu est attribué aux investisseurs et ensuite réinvesti dans le fonds. Ce traitement permet une certaine cohérence avec le traitement de l'assurance-vie et des fonds de pension qui constituent d'autres types de systèmes d'investissement collectif. D'autres traitements de même type des bénéfices non distribués ont été proposées, consistant soit à étendre, soit à réduire les imputations. Le problème des bénéfices négatifs doit aussi être examiné.

43. Intérêts et sujets y afférents

43a. Traitement des titres de créances indexés

Pour les titres de créances indexés, les variations de capital dues à l'indexation sont enregistrées comme des intérêts. Faudrait-il toutefois clarifier les approches créateur et débiteur pour les titres de créances indexés? En outre, le SCN 1993, le MBP5 et d'autres manuels mentionnent les taux de change comme l'un des divers indicateurs auquel lier l'indexation. Ils n'indiquent cependant pas explicitement si les titres de créances, le capital et les intérêts indexés sur la monnaie étrangère devraient être traités de manière similaire aux instruments indexés ou à des titres de créance en monnaie étrangère.

43b. Intérêts à taux préférentiels

Les prêts avec intérêts à taux préférentiels pourraient être considérés comme fournissant un transfert courant égal à la différence entre l'intérêt à taux préférentiel et le taux équivalent sur le marché. Si de tels transferts sont reconnus, les intérêts enregistrés seront ajustés pour le même montant. Les taux préférentiels des programmes d'assistance commerciale et internationale devraient être enregistrés séparément car, dans le contexte commercial, ces taux sont utilisés pour encourager les achats.

43c. Intérêts dus au titre de prêts de titres et de prêts sur l'or

Ni le SCN 1993, ni le MBP5 n'abordent la question des intérêts dus au titre de prêts de titres et de prêts sur l'or. Les intérêts dus au titre de prêts de titres résultent de la mise à disposition d'une autre unité d'un instrument financier mais cela ne correspond pas à la définition des intérêts en cas de transfert de la propriété juridique mais avec maintien des risques et avantages économiques liés à la propriété auprès du propriétaire initial. Les intérêts dus au titre de prêts sur l'or apparaissent comme une rémunération de services du fait que l'or concerné est de l'or non monétaire.

44. Classification des actifs financiers

Les instruments financiers dérivés étant traités comme des instruments distincts dans le SCN 1993, il serait judicieux d'introduire le terme de "titres de créance" pour remplacer celui de "titres autres qu'actions". De plus, tous les types d'instruments financiers dérivés sont actuellement traités comme un poste unique mais il est intéressant de ventiler les instruments dérivés en opérations à terme et en options, compte tenu de leurs comportements différents. Il faudra encore examiner l'introduction

d'options d'achat d'actions par les salariés. Se pose de nouveau la question de savoir si l'or non monétaire doit être classé comme un actif financier plutôt que sous la rubrique "objets de valeur" dans la classification des actifs. Considérer l'or non monétaire comme actif financier permettrait de présenter les opérations sur or en valeur nette, comme pour les opérations financières. De ce fait, les versements d'intérêts aux propriétaires au titre de prêts sur l'or seraient enregistrés comme revenu de la propriété plutôt que comme service.

Note de la rédaction

Le bulletin SNA News and Notes est un service d'information semestriel de l'ISWGNA fourni par la Division de statistique des Nations unies (DSNU). Il ne reflète pas nécessairement la position officielle des membres ou de certains membres de l'ISWGNA (Union européenne, FMI, OCDE, Nations unies et Banque mondiale)

SNA News and Notes est publié en quatre langues (anglais, français, russe et espagnol) et est disponible sur Internet à l'adresse suivante: <http://unstats.un.org/unsd/nationalaccount/snaneews.htm>.

Le SCN 1993 comportant un outil de recherche, un glossaire de comptabilité nationale, différents manuels dans le domaine des comptes nationaux ainsi que les activités et les comptes rendus de l'ISWGNA peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante: <http://unstats.un.org/unsd/sna1993/introduction.asp>.

Toute correspondance, et notamment toute demande d'abonnement gratuit, doit être envoyée à l'adresse suivante: DSNU, Bureau DC2-1520, New York, NY 10017; tél. +1-212-963-4859, fax +1-212-963-1374, email: sna@un.org
